



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet de
modification du système d'assainissement
du Légué à Saint-Brieuc (22)**

n° MRAe : 2022-010119

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 janvier 2023, pour l'avis sur le projet de modification du système d'assainissement du Légué à Saint-Brieuc (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Saint-Brieuc Agglomération utilise pour son assainissement collectif la station d'épuration (STEU)¹ du Légué dont la capacité nominale est de 140 000 équivalents-habitants (EH)². L'EPCI³ présente un projet de transformation de cet équipement, motivé par les impacts avérés de son fonctionnement sur la qualité des masses d'eaux réceptrices de ses rejets et sur les usages qui leur sont rattachés (baignade, conchyliculture, pêche à pied). Le milieu récepteur des rejets de la STEU est le cours d'eau du Gouëdic, à 150 m en amont de sa confluence avec le Gouët, et qui est rattaché à la masse d'eau littorale « Fond de Baie de Saint-Brieuc ».

Les dysfonctionnements de la station proviennent d'une augmentation forte des débits véhiculés par son réseau de collecte lors des situations pluvieuses ou de nappe haute, **entraînant des situations de surcharge hydraulique en station, et ainsi une qualité dégradée de l'assainissement**. Le fonctionnement en « mode dégradé » de cette installation majeure de l'agglomération briochine se traduit par des excès en azote dès l'automne (sous forme ammoniacale), en phosphore l'été et en bactéries pathogènes (*Escherichia coli*) toute l'année.

La STEU est constituée, en aval de son bassin d'orage, de 2 filières parallèles de traitement afin de gérer les situations de charges hydrauliques excessives :

- la voie de traitement biologique est exclusivement utilisée en situation de fonctionnement normal du réseau,
- en situation de surcharge, les eaux entrantes sont en partie déviées sur une voie de traitement physico-chimique, processus plus rapide (au sens hydraulique) et moins performant en épuration.

Tableau 18 : Fonctionnement normal et dégradé de la STEP en situation actuelle et future (SDAEU 2019)

	Actuel		Futur	
	m3/j	m3/j	m3/j	m3/j
	Normal	Dégradé	Normal	Dégradé
Tps sec	16 350		17 105	
Pluie 1 mois	19 800	7 050	22 620	4 230
Pluie 6 mois	27 350	10 000	28 350	9 000

Figure 1 : Estimation du volume des rejets directs selon l'importance de la pluie (extrait du dossier)

Le projet, qui entraînera une diminution des situations de surcharge⁴, consiste principalement en :

- 1 STEU : station de traitement des eaux usées.
- 2 Un équivalent-habitant correspond à la charge organique théorique produite par une personne, se traduisant par une demande biologique en oxygène de 60 g par jour, en 5 jours (acronyme : DBO5).
- 3 Établissement public de coopération intercommunale.
- 4 Le volume « normalement » géré, par « temps sec », va augmenter de 5 % (cf. tableau ci-dessus) et la comparaison des volumes en mode dégradé, par l'addition de 12 « situations » de pluie mensuelle et de 2 pluies semestrielles, donne pour la situation nouvelle une valeur de l'ordre de 65 % de l'actuelle (évolution de 104 600 m³ à 68 760 m³)

- une modification du traitement physico-chimique (apportée aux processus de coagulation, précipitation, décantation...),
- un équipement de la filière biologique en capteurs pour que son effet sur l'élément azote soit mieux piloté,
- l'ajout d'une installation de désinfection (processus de rayonnement ultra-violet impactant l'ADN de la flore bactérienne), en aval des 2 filières.

Ce dernier point permettra de réduire les fortes teneurs en bactéries des rejets de la station et tout particulièrement celles des rejets de sa filière physico-chimique, moins efficace sur ce plan. Cette mise en commun facilitera aussi le contrôle de la qualité de l'épuration.

Les équipements nouveaux occuperont un même espace, restreint (moins de 600 m²), au sein de l'existant.

Les résultats attendus quant à la qualité moyenne du traitement seront formalisés par une évolution, à la baisse, des concentrations en polluants admissibles au rejet, élément essentiel d'un nouvel arrêté d'exploitation.

Le projet vise le respect d'un seuil de 10 000 unités d'EC pour 100 ml de rejet, compatible avec la baignade dans l'aire d'influence de la STEU et avec l'atteinte d'une catégorie A pour les cultures conchylicoles. Il tient aussi compte des gisements en coques présents dans le site Natura 2000 de la Baie de Saint-Brieuc- Est.

Les travaux d'amélioration du réseau de collecte, tels que définis par le schéma directeur d'assainissement en vigueur, entrent dans le champ du périmètre de l'évaluation environnementale puisque constituant une composante du projet. **Ce périmètre mériterait d'être confirmé par le dossier.**

Le projet est donc conditionné par la réalisation, simultanée voire préalable, de travaux conséquents sur le réseau de collecte intercommunal⁵, bien détaillés par le dossier (réparations, transformations, modification de postes de relèvement...) afin de limiter les situations de surcharge hydraulique qui affectent la qualité du traitement.



Figure 2 : périmètre pluri-communal du bassin de collecte de la station d'épuration du Légué

5 Ce réseau concerne actuellement 9 communes dont 8 font partie de Saint-Brieuc Agglomération (Plerneuf est rattachée à Leff Armor Communauté).



Figure 3 : Extrait du dossier (volume 2) localisant l’emprise des nouveaux équipements (rectangle) et situant le point de rejet des eaux traitées, inchangé (triangle).

1.2. Contexte environnemental

Les masses d’eau, réceptrices des eaux traitées ou situées en aval, portent des enjeux de restauration de leur qualité, notamment l’objectif de l’atteinte d’une bonne qualité globale en 2027.

Le Gouëdic, dégradé par les rejets de la STEU, est classé en amont de ceux-ci en première catégorie piscicole⁶.

L’extrémité de la masse d’eau côtière du Gouët, qui reçoit le Gouëdic en baie de Saint-Brieuc, se situe dans le périmètre des deux sites Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc-Est », institués au titre de leurs habitats et aussi de la richesse de leur avifaune. La baie est aussi affectée par d’importants dépôts d’algues vertes.

Des sites de pêche à pied professionnelle et de loisirs, en sortie de l’anse d’Yffiniac et en baie de Morieux, sont exposés aux effets du projet. Il en va de même pour la partie ouest des parcs mytilicoles de la baie de

6 Au vu des échanges en cours entre le porteur du projet et l’Office français de la Biodiversité, l’amélioration qualitative attendue permettrait de préparer à terme une meilleure continuité sur la partie aval de ce cours d’eau, qui est partiellement busé sur le tronçon concerné.

Morieux (points de suivi Ifremer 025, 033, 037). Les sites de baignade des communes de Saint-Brieuc, (Le Valais) et de Plérin (anse aux Moines, Nouelles en particulier) sont aussi concernés.

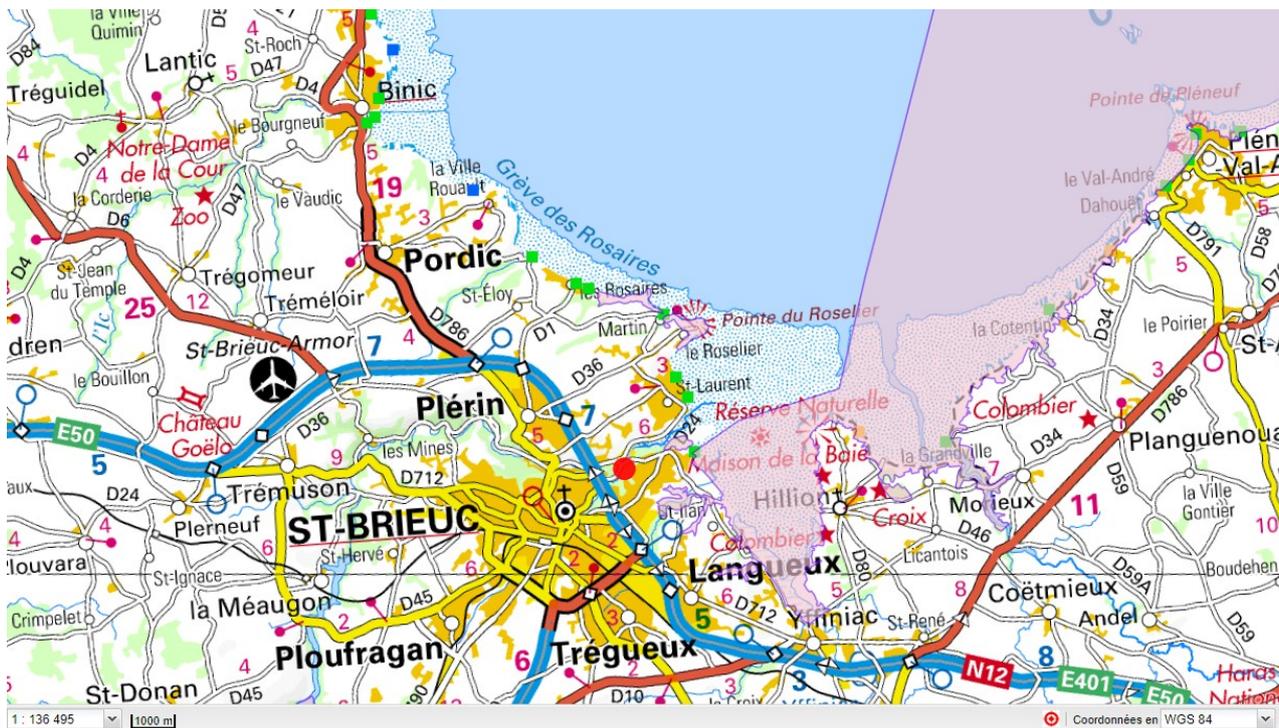


Figure 4 : extrait de Géobretagne délimitant les sites Natura 2000 (rose),, situant les sites de baignade (carrés verts ou bleus) et la station d'épuration (cercle rouge)

Sous un angle dynamique, les évolutions démographiques, celles du réseau de collecte, de la nature des effluents sont prises en compte et discutées ci-dessous au titre de la qualité de l'évaluation des impacts du projet.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Les documents-cadres clés du projet, outre les documents d'urbanisme et les zonages d'assainissement qui leur sont associés, sont le SAGE⁷ de la Baie de Saint-Brieuc et le SDAGE⁸ du bassin Loire-Bretagne. La cohérence du projet avec leurs dispositions est discutée en partie 2 du présent avis.

L'étude d'impact présentée dans le dossier a été requise suite à l'examen au cas par cas du projet. La décision d'obligation d'une évaluation environnementale (arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant sur le dossier 2018-006652) a été motivée par les éléments de contexte précités.

La station d'épuration relève également de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE), par la présence de certains équipements de valorisation des boues (chaudières et gazomètre). La nouvelle autorisation environnementale de la STEU intégrera les règles applicables à ces équipements, le dossier présenté comprenant les pièces requises.

7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les installations nouvelles, de taille restreinte par rapport à l'existant, situées en milieu déjà artificialisé, n'auront pas d'impact visuel significatif ou d'incidence nouvelle sur les milieux terrestres.

Les évolutions apportées à la station d'épuration du Légué visent **l'amélioration de la qualité des masses d'eau concernées (cours d'eau et mer) ainsi que la préservation de leurs usages** (récolte de coquillages, baignade...), qui sont des enjeux essentiels. Ces usages correspondent sur le fond à un enjeu de santé humaine.

Par effet induit, l'amélioration qualitative des masses d'eau sera positive pour la biodiversité littorale et maritime.

Le projet n'entraînera pas de risque supplémentaire de pollution diffuse compte tenu de l'absence de modification de la gestion des boues de stations, destinées au compostage. Il ne se présente pas non plus comme susceptible de modifier la sécurité des personnes (présence d'un méthaniseur et de chaudières) ou de présenter un risque particulier de nuisances olfactives aggravées. Ces deux aspects requièrent toutefois des précisions quant à la maîtrise des technologies permettant d'éviter des effets directs ou indirects, explicités ci-dessous.

Par contre il manque une évaluation environnementale globale, intégrant notamment les aspects de consommations énergétiques. Cette installation curative plus performante d'un point de vue de la qualité de l'eau, peut aussi s'avérer plus coûteuse en énergie.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de la santé et de l'environnement

2.1. Qualité formelle du dossier

Le cadre formel de l'autorisation d'exploiter une ICPE explique le volume conséquent du dossier, qui traite toutes les thématiques environnementales, sanitaires et sécuritaires. Le contenu de l'étude d'impact manque de proportionnalité puisqu'elle s'empare d'effets correctement encadrés dans le quotidien de l'installation et qui sont sans rapport avec les modifications qui constituent le projet (sécurité, nuisances, polluants atmosphériques, production de gaz...). La lecture du dossier s'en trouve alourdie et le passage en revue de l'ensemble des aspects environnementaux possibles traduit une analyse peu affinée. **Les éléments du dossier non concernés par le projet, quel que soit leur intérêt pour montrer les soins apportés à l'exploitation de l'installation, devraient être exclus du corps de l'étude d'impact (ou traités plus sommairement).**

La formalisation attendue sur le périmètre du projet (soit un ensemble STEU-réseau) permettrait de simplifier le rendu de l'évaluation puisqu'elle détaille à ce stade un état actuel, un état futur avant travaux sur le réseau, un état futur après travaux.

Les informations du projet qui concernent la thématique de l'eau sont peu ordonnées, dispersées, parfois répétées et pas toujours utiles (telle la qualification des masses d'eau distantes du secteur des rejets). Le manque de structuration pourra donner au public l'impression de conclusions reportées de loin en loin au fil du dossier et ainsi sujettes à controverse.

Le qualificatif d'effet « temporaire » pour le fonctionnement de la station en saturation est impropre puisque cette situation sera fréquente et contribue à définir un effet « moyen ». Le terme, qui tend à relativiser l'importance de ses situations, induit donc en erreur le public (sur le fond de l'analyse la situation est tout de même expertisée).

Dans le détail du procédé de traitement, il aurait été intéressant de clarifier le bénéfice apporté par les modifications de la filière physico-chimique, peu compréhensible en l'absence d'un exercice de comparaison avec la filière existante.

Un résumé non technique a pour objectif de rendre le projet et son étude d'impact accessible au plus grand public possible. La grande abondance d'acronymes et de termes techniques figurant dans ce résumé ne facilite pas une large compréhension.

Certaines lacunes du dossier sont traitées au titre de la qualité de l'analyse.

L'Ae recommande de structurer les données relatives au fonctionnement hydraulique de l'ensemble réseau-station et aux impacts sur les masses d'eau réceptrices, plus généralement sur le bilan environnemental de l'installation, pour les différentes étapes de l'évaluation environnementale, et de rédiger un résumé non technique accessible au public.

2.2. Qualité de l'analyse

2.2.1. Périmètre et qualité de l'état initial de l'environnement

L'étude ne définit pas clairement un périmètre d'étude étendu, c'est-à-dire incluant le réseau de collecte. Ce positionnement aurait permis d'enrichir le travail mené, notamment sous l'angle des effets temporaires ou pour la recherche de scénarios alternatifs, aspects ci-dessous commentés. Le projet a été construit à partir d'un état initial approfondi dans la mesure où il intègre d'autres rejets de nature à polluer les milieux récepteurs (effets d'autres stations et rejets pluviaux). L'absence de cartographie fine de ces contributions à la qualité des eaux marines ne permet toutefois pas de se rendre compte d'effets de cumul.

L'évolution de la charge reçue par la STEU prend bien en compte l'essor de l'urbanisation (estimé comme équivalent à une charge nouvelle de 19 682 EH), la réduction d'apports par la construction d'une nouvelle usine d'eau potable, l'exclusion de la commune de Trégueux qui sera raccordée à la station de traitement d'Yffiniac.

Les éléments qui ont motivé le projet, tels que les effets actuels de la station sur les usages du littoral, ne sont pas suffisamment documentés alors qu'ils constituent un point important de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de montrer que le périmètre de l'étude d'impact n'a pas pénalisé la démarche de l'évaluation environnementale, de consolider et de structurer les données de l'état initial.

2.2.2. Qualité de l'évaluation des impacts

Concernant les effets directs :

- L'étude comprend des travaux de simulation spatiale, relatifs aux contaminations bactériennes susceptibles d'affecter les usages maritimes. Ces simulations tiennent compte des facteurs pouvant influencer sur la dispersion d'une flore microbienne pathogène (marée, vents) ;
- Les travaux présentés comprennent aussi une analyse de la capacité des milieux à accepter les rejets de la future STEU, montrant l'absence de dégradation permanente en fonctionnement normal ;
- L'étude présente aussi des calculs d'hypothèses de réduction des surcharges hydrauliques tenant compte des travaux d'amélioration du réseau de collecte (et notamment d'une réduction des portions de réseaux encore unitaires). Ces données ont permis la configuration et le dimensionnement de la station dans sa forme nouvelle. Cependant, le dossier montre que les situations pluviométriques passées peuvent entraîner des conditions de surcharges bien plus

critiques que celles qui sont calculées (pluies susceptibles de se reproduire une fois par mois, une fois tous les 6 mois). À cet aspect s'ajoute le renforcement des événements météorologiques extrêmes attendus du fait du changement climatique, **dimension dont la prise en compte n'est pas apparente, tant pour le couple réseau-station que pour le cours d'eau du Gouët, récepteur des eaux traitées (avec un débit estival plus faible, les risques de pollution de ce cours d'eau devraient augmenter). Il est notamment surprenant, compte tenu d'une durée d'exploitation de 15 ans prévue pour la station d'épuration, que les aspects hydrauliques ne prennent pas en compte des pluies fortes à des échelles de temps qui dépassent le risque « semestriel ». Ce seul point compromet l'ensemble de la démonstration visée par l'étude d'impact ;**

- L'effet de dilution des bactéries Escherichia coli (EC) dans la masse d'eau littorale est aussi un facteur clé de l'évaluation des impacts de la station sur le milieu aquatique et sur ses usages. La concentration de ces bactéries est évaluée **au niveau du rejet** à la valeur fixe de 1/18^e de sa concentration en sortie de STEU alors que le contexte confiné d'un fond de baie, peu profond et soumis aussi à des baisses de courant et de profondeur du seul fait de la marée appellerait l'application d'une amplitude de valeurs pour ce coefficient de dilution. Un rejet de station, non relié aux situations de marée, renforce une telle attente.

La conjonction des deux item ci-dessus pénalise la démonstration du fait que le traitement futur prenne suffisamment en compte les milieux environnants et leurs usages, et ne permet pas de bien estimer le bénéfice apporté par la mise en place d'un dispositif de désinfection additionnel.

À ces lacunes essentielles s'ajoutent :

- l'absence de fourniture des concentrations en bactéries EC au niveau du milieu récepteur direct des rejets, nécessairement fortes, sur les 150 m avant sa confluence avec le Gouët, donnée sans doute prioritaire par rapport à celle d'une réduction locale des obstacles aux déplacements de la faune piscicole⁹;
- une approche trop superficielle des incidences possibles du projet sur les sites Natura 2000 dans la mesure où les espèces sauvages dont la protection est visée par ce statut européen, consommatrices de coquillages, ne sont pas spécifiquement traitées ;
- un manque d'information sur le risque d'un effet négatif, pour les espèces aquatiques, de l'usage de sulfate d'aluminium au sein de la filière physico-chimique ;
- l'absence de qualification du nouveau dispositif de traitement quant au risque d'une évolution des nuisances olfactives provenant du site ;
- l'absence d'évaluation d'un possible surcoût énergétique pour la STEU transformée.

Les effets temporaires qui seront provoqués par la **phase travaux** nécessitent la mise en œuvre de mesures spécifiques. Or elles ne sont pas détaillées dans l'évaluation. À ce point s'ajoute un manque de visualisation de la **rapidité et de la portée des travaux d'amélioration du réseau** dans le temps, afin de pouvoir correctement cerner le moment auquel le traitement théoriquement optimal pourra être atteint. Ces compléments sont aussi attendus.

L'Ae recommande de corriger les insuffisances portant sur l'expertise des effets directs, des effets temporaires et du poids possible du changement climatique.

9 Linéaire du Gouédic en partie busé (l'obscurité et les situations de charge hydraulique ainsi renforcées peuvent affecter la circulation des poissons, qu'ils se dirigent vers l'aval ou l'amont). Le contexte d'un cours d'eau chargé en EC, s'il n'affecte pas la santé des poissons, est un élément du cadre de vie.

2.2.3. Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de suivi

La sonde mesurant les concentrations en azote qui sera mise en place pour un pilotage plus fin du traitement biologique vise la suppression des pics de concentration observables à l'automne et en hiver. **L'efficacité de cette mesure devrait être précisée (elle est probablement variable selon l'ampleur des concentrations), en indiquant aussi quels seraient les temps de réaction possibles à un ajustement du traitement.**

Pour le **phosphore**, dont les rejets sont excessifs en été, la réduction de leur concentration (à 0,6 mg par litre) constitue un objectif et non une mesure suffisamment décrite. Il conviendra de décrire les moyens mis en œuvre, de présenter les retours d'expérience issus d'installations similaires au nouvel équipement.

L'Ae recommande de démontrer que les mesures de traitement amélioré, en station, resteront efficaces eu égard aux limites de l'expertise des impacts du projet, notamment quant à la justification environnementale des hypothèses pluviométriques retenues, dans le contexte des changements globaux.

Les teneurs en EC à l'issue du traitement appellent aussi une explicitation quant à l'efficacité de la désinfection en situation de pluies fortes dans la mesure où le process physico-chimique, qui entre alors en jeu, épure 100 fois moins que la filière biologique.

L'étude de dangers traite des risques d'explosion et d'incendie, encadrés par des mesures efficaces et dont le niveau n'est pas modifié par le projet. Comme souvent, ce type d'analyse ne comprend pas l'évaluation des impacts sur les milieux naturels en cas d'incident ou d'accident. En l'occurrence, la proximité d'un milieu forestier, en situation de pente, peut, outre la menace pour les espaces naturels, représenter un danger pour l'habitat en situation amont. **Le dossier gagnerait donc à préciser l'organisation qui serait adoptée en cas de feux de forêt, pour une protection optimale des espaces naturels et des personnes.**

2.2.4. Définition et comparaison de différents scénarios

De nombreuses options de la conception du projet ont été examinées. Le déplacement du point de rejet vers l'aval ne constitue pas une option possible¹⁰. Une localisation en mer amplifierait aussi les risques sur les usages. L'alternative présentée pour la désinfection n'en constitue pas une puisque la substance envisagée n'est pas autorisée pour un tel usage.

Cette étape de l'évaluation environnementale, indispensable à une maximisation de l'évitement des impacts, peut aussi servir à considérer les évolutions prévues sur un long terme, celle du territoire, celle d'un bassin de collecte des eaux usées, celle de l'ampleur des travaux à mener sur un réseau de collecte et, incidemment, à interroger la longévité de **la pertinence d'un projet pour une meilleure définition de ses composantes. Ce type de réflexion est entré partiellement en ligne de compte dans la conception de l'installation dans sa nouvelle configuration, allant jusqu'à étendre le périmètre de l'étude d'impact à l'ensemble station-réseau-raccordements (cf. prise en compte de l'évolution des apports). Cet exercice aurait gagné à être davantage formalisé pour faire apparaître l'ensemble des options possibles et une construction optimale et pérenne du projet (ajouts de nouvelles stations, réduction des conventions avec les industriels...).**

2.2.5. Cohérence du projet et des mesures qui l'accompagnent avec les documents d'urbanisme, le SDAGE et le SAGE

Les améliorations attendues quant aux rejets en azote et en phosphore contribueront à améliorer la qualité des masses d'eau réceptrices.

Comme indiqué supra, la qualité de la démonstration d'une réduction suffisante des impacts et d'une prise en compte des documents-cadres devra être significativement renforcée par une meilleure justification de l'effet de dilution bactériologique afin de s'assurer que la marge de manœuvre présentée sur le niveau de

10 Cf. interdiction réglementaire sur le rejet d'eaux traitées en port.

rejet¹¹ reste efficace, notamment dans le cadre d'événements climatiques et maritimes modifiés. En l'état du projet, ce nouveau seuil devrait donc être appliqué dès la mise en fonction de la station dans le cadre de son nouvel arrêté.

3. Conclusion

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc (22), présenté par Saint-Brieuc Agglomération, repose sur de nouveaux équipements destinés à parfaire l'épuration, actuellement insuffisante par temps de pluie ou de nappe haute du fait de surcharges hydrauliques et menaçant ainsi les milieux aquatiques récepteurs ainsi que leurs usages.

Le projet, qui est accompagné de travaux sur le réseau de collecte, repose sur des études poussées, prenant en compte le fonctionnement actuel du réseau de collecte de la station et son amélioration, telle que programmée par le schéma directeur d'assainissement de la collectivité. Sont aussi renseignées toutes les thématiques susceptibles d'entrer en jeu dans le quotidien de la station (bruits, odeurs, risques technologiques, émissions de gaz...). Ces aspects sont correctement évalués.

Ce projet s'accompagne sans doute d'une dépense énergétique plus grande qui, elle, n'est pas évaluée.

En revanche, les hypothèses de calcul pour le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation sont construites sur un niveau de pluviosité qui pourra être très largement dépassé pendant l'exploitation, remettant en question l'efficacité du projet et une prise en compte suffisante de l'environnement. L'hypothèse de dilution des bactéries pathogènes en mer devra aussi être davantage justifiée.

In fine, le bénéfice apporté par les nouveaux équipements de la station, en conditions climatiques actuelles ou futures, est difficile à apprécier en l'état du dossier. Pendant la durée de 15 ans prévue pour l'exploitation de la station, il paraît nécessaire de justifier les hypothèses pluviométriques considérées pour l'ensemble réseau-station afin de définir un projet optimal du point de vue de l'environnement.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

11 L'équipement pourrait affiner le seuil d'épuration microbiologique à un seuil de 10 000 unités aux 100 ml.